



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 204 ter

Publié le 8 juillet 2019

Sommaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP)

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle BZ 33 et du bâtiment (ancien internat) s'y trouvant constituant l'annexe du lycée Henri Darras à Liévin (62)

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°5 du 5 juillet 2019 portant modification du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – BAERT Chantal
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – BOUTROUILLE Dominique
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – COUSIN-ALLIOT Christelle
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – DEDRIE Jean-François
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DE LA BRIQUETERIE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DES EGURCIES
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL D'HOTEL
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DU MOULIN MOTTE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL FERME BAUDUIN HOURDEAU
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – FLAMENT Cassandra
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC CHATELAIN
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC DES 7 ORMES
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC DU PETIT CHEMIN
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC LUTTIN
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GOVART Jacques
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – INDIVISION LALAU
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – MORTIER Marie-Odile
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – PARENT Arnaud
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA VDM HORSE TRAINING
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA DE LA BROYE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA DU FAUBOURG
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA LA GLANERIE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA PIERRE JACQUET
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – VANLICHTERVELDE François
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – VANLICHTERVELDE Jérôme

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE

Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – ALLONSIUS Sylvain
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – BENOIST Frédéric
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – CHEVALLIEZ Maud
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DE COHAYON
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DE SARIGNY
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DEFAUX NICOLAS
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL FONTAINE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL HENNINOT

Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL LE BOIS LAPLACE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL LE BOIS LAPLACE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC Antoine
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC ROMAGNY
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GYSELINCK Jérôme
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – LAMBERT Jean-Bernard
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – LECOLIER Isabelle
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – NUTTENS Maxime
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – QUERO Pauline
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – QUERO Valentin
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA FOUCON
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – TOUSSIROT Marina
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – VOIRET Thomas



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts de France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP)

Le Préfet de la Région Hauts de France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » et les arrêtés des 21 novembre 2003, 13 novembre 2006 et 31 décembre 2013 portant modification de cette convention ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 portant désignation du commissaire du gouvernement du GIP « centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation » (CRRP) ;

Vu la délibération n°20180277 du 27 mars 2018 du Conseil Régional Hauts-de-France approuvant la modification et la signature par le président du Conseil Régional de la convention constitutive modifiée ;

Vu la délibération n°01/2019 du 7 mars 2019 de l'assemblée générale du centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation approuvant la modification de la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2019 du directeur régional des finances publiques ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2019 du commissaire du gouvernement ;

Vu la convention constitutive modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la convention, jointe en annexe, conclue entre l'État et le Président du Conseil Régional Hauts-de-France, qui vient se substituer à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité et de la formation » dit « CRRP ».

Article 2 : La dénomination du groupement d'intérêt public « Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité et de la formation » dit « CRRP », est remplacée par la dénomination suivante : « Centre Régional de Ressources pour les Professionnels de l'Orientation , Emploi, Formation – CARIF/OREF Hauts-de-France ». Le nom d'usage du groupe est C2RP Hauts-de-France.

Article 3 : Madame la secrétaire générale aux affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Régional Hauts-de-France, et au Centre Régional de Ressources pour les Professionnels de l'Orientation, Emploi, Formation – CARIF/OREF Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 JUL. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE

"MODIFIEE"

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, EMPLOI, FORMATION – CARIF / OREF HAUTS-DE-FRANCE

(mise en conformité par rapport à la loi n° 2011-525)

PREAMBULE

La présente convention se substitue à la convention constitutive du 4 juin 1996 et ses avenants et à la convention constitutive « modifiée » du 23 novembre 2003 et ses avenants. La première ayant constitué le Groupement d'Intérêt Public et la seconde ayant élargi son objet.

Il est constitué entre :

- **l'Etat** représenté par le Préfet de région Hauts-de-France – 12, Rue Jean Sans Peur – 59039 Lille Cedex

- **la Région Hauts-de-France** représentée par le Président du Conseil Régional – 151, Avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cedex

Ci-après désignés **les membres signataires**,

auquel sont associés :

- **les partenaires sociaux** de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel tels que définis dans l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

Ci-après désignés **les membres associés**,

et auprès duquel peuvent adhérer :

- **les membres adhérents**,

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé C2RP et régi par :

- les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application,
- les dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

- le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- la présente convention constitutive.

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

Centre Régional de Ressources pour les Professionnels de l'Orientation, Emploi, Formation – CARIF/OREF Hauts-de-France.

Le nom d'usage du groupement est **C2RP Hauts-de-France.**

ARTICLE 2 - CHAMP TERRITORIAL

Le territoire d'intervention du Groupement est la région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 - OBJET

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie et la loi du 5 mars 2014, dite loi NOTRé, ont successivement renforcé l'importance du document de coordination régionale des politiques de formation et d'orientation professionnelle (contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, CPRDFOP). Il constitue la feuille de route commune des membres de la gouvernance du GIP.

Compte tenu des compétences des CARIF-OREF en matière d'accompagnement de réseaux et de connaissance du tissu statistique et économique régional, le rôle majeur du C2RP est réaffirmé pour répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et d'animation des décideurs régionaux et des organismes et réseaux en contact avec le grand public.

Quatre priorités doivent présider à la structuration des activités du CARIF – OREF Hauts-de-France :

Au titre des fonctions de CARIF :

1- Accompagner les acteurs du territoire sur les sujets relevant des politiques de formation et d'orientation, notamment dans le cadre des SPEL.

Contribuer à la professionnalisation et à l'échange des bonnes pratiques des acteurs des réseaux de l'accueil-information-orientation et du champ emploi-formation, notamment par la mobilisation des outils numériques par les organismes de formation à l'attention des demandeurs d'emploi.

2 - Sécuriser les outils et les systèmes d'information sur l'offre de formation communs et partagés à l'échelle de la région Hauts-de-France

Le CPRDFOP s'attache à favoriser la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la formation professionnelle, sur les droits et les voies d'accès à la formation. Dans ce cadre, le rôle des CARIF est principalement attendu sur la facilitation du processus de saisie dans la base par les organismes et le contrôle qualité des informations entrées dans la base et d'analyse de l'offre.

Au titre des fonctions d'OREF

3 - Identifier des outils et des espaces de travail communs aux acteurs du quadripartisme pour l'appui à la gouvernance du CREFOP et la production de données et d'analyses, dans le respect des compétences de chacun.

Par son appui technique et méthodologique et par son rôle en matière d'anticipation des mutations économiques, l'OREF apporte une plus-value déterminante, à la fois comme lieu de rencontres et d'échanges entre tous les acteurs visés par la loi et comme lieu de synthèse et de capitalisation des études.

L'OREF peut également faire prospérer les outils statistiques de suivi et d'évaluation du CPRDFOP.

4- Contribuer à l'observation, l'analyse et la prospective sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des qualifications, de la formation et de la relation emploi-formation, ainsi que sur les évolutions des besoins et attentes des publics et ce, en prenant en compte les mutations économiques, démographiques et sociales.

L'OREF sera positionné comme assembleur des données régionales (diagnostic de base mis en circulation entre les acteurs).

Au titre de l'appui au CREFOP

5 - Apporter un appui technique à la gouvernance régionale du CREFOP en assurant la coordination technique et transversale de son comité plénier et de ses commissions (appui au secrétariat quadripartite et préparation technique des instances politiques). Cet appui consistera également à alimenter la réflexion des commissions.

Le C2RP est membre de l'association nationale des CARIF/OREF, R.C.O.

À ce titre, la présidente/le président du C2RP désigne un membre du bureau afin de le représenter à l'assemblée générale de cette association.

La directrice/le directeur participe également à ces instances.

Les salariés du C2RP participent aux groupes de travail de l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Lille, 3, boulevard de Belfort.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

Adhésion

Le groupement d'intérêt public est constitué de membres signataires, de membres associés et de membres adhérents.

1 – Membres signataires :

L'État et la Région Hauts-de-France sont les membres signataires.

2 –Membres associés :

Les membres associés sont constitués d'un représentant de :

- chaque organisation syndicale de salariés représentative tel que défini dans l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative tel que défini dans l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

3 - Membres adhérents : les Opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation :

- **Pôle Emploi** représenté par la Directrice régionale – 28/30, Rue Elisée Reclus – 59650 Villeneuve d'Ascq
- **P'AREFIE Nord Pas de calais Picardie** représentée par le Président - 79 Bd Carnot – 59000 Lille,
- **P'AFPA** représentée par le Directeur régional – 35, Rue de la Mitterie – 59160 Lomme,
- **le FONGECIF Hauts-de-France** représenté par le Président – Parc d'activités du Buisson – 14, Rue des Entrepreneurs – 1^{er} étage – BP 5021 – 59705 Marcq-en-Baroeul Cedex,
- **la Délégation Régionale de l'ONISEP** représentée par la Cheffe de service académique Information et Orientation – 8, Boulevard Louis XIV – 59043 Lille
- **la Fédération de la Formation Professionnelle Hauts-de-France** représentée par le Président – 51, avenue de l'Architecte Cordonnier 59000 Lille
- **P'AGEFIPH** représentée par le Délégué régional – 27 bis, rue du Vieux Faubourg – 59000 Lille
- **la CCI de Région Nord de France** représentée par le Président – 299, Boulevard de Leeds – CS 90028 – 59031 Lille Cedex
- **P'AROFESSEP Nord – Pas-de-Calais Picardie** représentée par le Président – 2, Rue Eiffel - BP 20233 – 62004 Arras Cedex
- **la Chambre régionale d'Agriculture** représentée par le Président – 54-56, Avenue Salengro – 62223 Saint-Laurent Blangy
- **la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France** représentée par le Président – Place des artisans – CS12010 – 59011 Lille Cedex
- **le CRIJ Hauts-de-France** représenté par le Président – 2, Rue Edouard Delesalle – 59000 Lille
- **P'Association régionale des CIBC des Hauts-de-France** représentée par le Président – 91 ter, Avenue Jean Jaurès – 62800 Liévin
- **P'ARDIR Hauts-de-France** représentée par le Président – Place des artisans – CS 12010 – 59011 Lille Cedex
- **la Délégation Académique à la Formation Continue** représentée par le Délégué académique – 20, Rue Saint Jacques – 59033 Lille Cedex
- **P'AREP** représentée par le Délégué régional – Parc de la Haute Borne – 70, rue de l'Harmonie – 59262 Sainghin-en-Mélantois
- **P'UDES Nord-Pas-de-Calais** représentée par le Délégué Régional – Mutualité Française du Nord 20, boulevard Denis Papin – 59000 Lille
- **La COMUE de Lille Nord-de-France** représentée par le Président – 365 bis, Rue Jules Guesde – BP 50458 – 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Les participants au groupement qui ne sont pas membres signataires ou associés sont dénommés membres adhérents.

Peut demander à être membre adhérent toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent aux champs de compétences du groupement et dont les contributions justifient l'admission. La demande d'admission, formulée par écrit et motivée, est adressée à la présidence du groupement et présentée à l'assemblée générale.

La qualité de membre adhérent s'acquiert après agrément de la demande d'admission par l'assemblée générale. Celle-ci détermine en concertation avec les demandeurs, les modalités de leur contribution au fonctionnement du groupement..

Retrait

En cours d'exécution du contrat tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait auront reçu l'accord de l'assemblée générale.

Conséquences de l'adhésion ou du retrait au regard du droit de vote

Sans préjudice de ce qui est indiqué au troisième alinéa de l'article 7 de la présente convention concernant les voix allouées à l'État, au Conseil Régional et aux membres associés, l'accueil de nouveaux membres comme le retrait des membres du groupement ne pourra avoir pour effet de réduire le nombre de voix des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui en sont membres à moins de la moitié des voix de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Droits

Lors des votes de l'assemblée générale, la répartition des voix entre les membres signataires et associés constituant le 1^{er} collège est la suivante :

- Etat : 35 %.
- Conseil Régional : 35 %.
- Organisations syndicales de salariés : 10 %.
- Organisations professionnelles d'employeurs : 10 %.

Les membres adhérents constitués en collège sont attributaires de 10 % des voix ainsi réparties :

- Collège des Opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation : 10 %

La majorité requise lors des votes de l'assemblée générale est des 2/3 des droits de vote.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Obligations

Les membres signataires et associés s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un des outils de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du Groupement d'Intérêt Public,
- utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun,
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public,
- participer à l'animation de la gouvernance des activités du groupement d'intérêt public,
- fixer dans les délais requis, la feuille de route et son programme de travail pour le groupement et un niveau de contribution correspondant aux besoins de sa réalisation.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

8.1 – Composition et droits de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en deux collèges :

Le premier collège est constitué par l'État (35 % des droits de vote), la Région Hauts-de-France (35 % des droits de vote) et les membres associés (20 % des droits de vote) ;

Le deuxième collège est constitué des Opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation détenant 10% des droits de vote.

L'État désigne 4 représentants et dispose d'une voix qui représente 35 %.

La Région désigne 4 représentants et dispose d'une voix qui représente 35%.

Les membres associés au titre des organisations syndicales de salariés disposent de 10 % des droits de vote. Chaque représentant détient une voix qui est divisée par le nombre d'organisation syndicale de salariés désignés comme représentatives au plan national et interprofessionnel puis multiplié par 10%.

Les membres associés au titre des organisations professionnelles d'employeurs disposent de 10 % des droits de vote. Chaque représentant détient une voix qui est divisée par le nombre d'organisation professionnelle d'employeurs désignés comme représentatives au plan national et interprofessionnel puis multiplié par 10 %.

Chaque membre du deuxième collège désigne un représentant.

- chaque représentant d'un membre du collège des Opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multiplié par 10 %.

8.2 - Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée alternativement tous les 2 ans soit par le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ou son représentant, soit par le Préfet de Région Hauts-de-France ou son représentant.

La vice-présidence est assurée alternativement tous les 2 ans soit par un représentant élu du Conseil Régional Hauts-de-France, soit par un représentant de l'État.

8.3 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la présidente/du président au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle est également réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé mais dans la limite de 1 pouvoir.

Les assemblées générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si un tiers des membres du groupement est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Le mandat des membres est exercé gratuitement.

8.4 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres du groupement prend toute décision relative à la modification ou au renouvellement de la convention constitutive, à la transformation du groupement en une autre structure ou aux modalités de dissolution anticipée.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- l'admission, le retrait ou l'exclusion des membres,
- les modalités de retrait d'un membre du groupement,
- le transfert du siège social,
- toutes modifications de la convention constitutive,
- la nomination et révocation de la directrice/du directeur du groupement,
- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

L'assemblée générale est consultée sur des sujets décidés par le bureau et sur le programme d'activités du groupement.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Les décisions portant sur la modification, la transformation du groupement en une autre structure, la dissolution du groupement, les mesures nécessaires à sa liquidation, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion d'un membre sont prises à raison de 80 % des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

9.1 – Composition et droits de vote du Bureau

Le Bureau du groupement est composé :

- du président du groupement ou de son représentant,
- du vice-président du groupement ou de son représentant,
- de 1 représentant au titre de l'État ou de leurs représentants,
- de 1 représentant au titre de la Région ou de leurs représentants,
- de 1 représentant des Partenaires Sociaux au titre des organisations syndicales de salariés ou de leurs représentants,
- de 1 représentant des Partenaires Sociaux au titre des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs représentants,
- du directeur/de la directrice du groupement.

L'État a 2 représentants et dispose d'une voix qui représente 40 %,

La Région a 2 représentants et dispose d'une voix qui représente 40%,

Les Partenaires Sociaux des organisations syndicales de salariés, ont 1 représentant et dispose d'une voix qui représente 10 %,

Les Partenaires Sociaux des organisations professionnelles d'employeurs, ont 1 représentant et dispose d'une voix qui représente 10 %.

9.2 – Présidence du bureau

La présidence du bureau est assurée par la présidence du groupement et sa vice-présidence par la vice-présidence du groupement.

9.3 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Les convocations peuvent être adressées par courrier ou voie électronique.

Il peut valablement se réunir en faisant l'usage des outils et médias de réunion à distance.

Il peut également être consulté par écrit ou par l'intermédiaire de l'internet.

Le bureau ne délibère valablement que si les 2/3 des droits de vote sont atteints. Le bureau prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Le mandat des membres du bureau est exercé gratuitement.

9.4 – Attributions du Bureau

Sont de la compétence du bureau :

- l'approbation des orientations et du budget prévisionnel du groupement,
- l'approbation du rapport d'activités et des comptes de chaque exercice clos,
- la fixation de la contribution des membres,
- l'approbation des prises de participation dans d'autres entités juridiques,
- l'évaluation des apports effectués par les membres,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la convocation de l'assemblée générale et la détermination de l'ordre du jour,
- la création de nouveaux emplois permanents, de contrats à durée déterminée de plus d'un an et le renouvellement de contrats portant leur durée à plus d'un an,
- la définition des conditions de recrutement et de gestion du personnel.

Le bureau prend toute décision relative à l'administration du groupement et délibère sur tout sujet nécessaire à son fonctionnement notamment sur les aspects budgétaires et comptables. Il informe l'assemblée générale de ces décisions.

ARTICLE 10 - CONFERENCE DES UTILISATEURS

En vue de renforcer l'adéquation entre les activités et productions du C2RP et les besoins des acteurs, les utilisateurs directs des services du groupement seront réunis lors d'une conférence des utilisateurs. L'activité et les projets du groupement y seront présentés à des fins de mutualisation, d'échanges sur des retours d'expérience et de réflexion partagée.

Les avis rendus par la conférence des utilisateurs contribueront à alimenter la réflexion des membres du groupement afin d'orienter son action.

ARTICLE 11 – LA DIRECTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

La directrice/le directeur du groupement est nommé(e) et peut être révoqué(e) par l'Assemblée Générale sur proposition de la présidence et après appel à candidatures en cas d'une vacance du poste.

La directrice/le directeur assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du groupement d'intérêt public. Elle prépare les travaux des instances du groupement.

Elle/il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, la directrice/le directeur engage le groupement d'intérêt public pour tout acte entrant dans l'objet du groupement et à l'exception des compétences de la présidence, de l'assemblée générale, du bureau, du commissaire du gouvernement et du contrôleur budgétaire.

Le contenu de la délégation de la directrice/ du directeur est décrit ci-après :

- Prendre les engagements juridiques et comptables quelle qu'en soit la nature, nécessaires à l'exécution des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- Procéder aux modifications et prorogations des engagements juridiques souscrits à la suite des délibérations du bureau et de l'assemblée générale dans le respect de ces dernières.
- Signer les marchés passés dans les formes établies par les lois et règlements,
 - de manière autonome dans la limite d'un plafond de 50 000 € H.T. par marché
 - sous réserve du visa du Contrôleur budgétaire au-delà
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés négociés de travaux, de fournitures et de services lorsque les crédits sont prévus au budget.
- Engager les dépenses nécessaires au fonctionnement ordinaire du GIP (locaux, biens, fonctionnement courant, contrats d'assurance) y compris pour les biens mis à disposition sous réserve des procédures issues de l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 et ses décrets d'application, le cas échéant et dans le respect des règles de formalités.
- Souscrire tout contrat d'emprunt dans la limite des autorisations budgétaires après avis du bureau et prendre toute décision de mobilisation de crédits tant sur fonds d'emprunt que sur convention de crédit de trésorerie sous réserve d'une information régulière du bureau.
- Assurer la paie courante du personnel du GIP, assurer la gestion des ressources humaines en, notamment, mettant en œuvre les actes portant recrutement, licenciement, détachement, mise à disposition et mutation externe du personnel du C2RP sous réserve du tableau des effectifs et des emplois du GIP.
- Assurer le virement des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants à des transferts entre articles ou chapitres ne présentant pas de caractère limitatif.
- Créer des régies d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement du C2RP.
- Négocier et signer les conventions entrant dans le domaine de compétences du GIP avec l'État et ses établissements Publics, les Collectivités Territoriales et leurs Établissements Publics, les organismes semi-publics et les associations loi 1901, les personnes morales ou physiques de droit privé qu'elles soient de droit français, étranger ou international. Le bureau sera tenu régulièrement informé de ces conventions et de l'affectation des crédits correspondants.
- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice/le directeur, le gestionnaire du C2RP, sera subdélégué(e) dans les fonctions d'ordonnateur principal. En outre, délégation de signature lui sera donnée pour signer les actes pour lesquels la directrice/le directeur a reçu elle-même/lui-même délégation.

La directrice/le directeur du GIP est l'Ordonnateur principal.

TITRE III – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par le bureau.

Les contributions sont fournies :

* pour ce qui concerne les membres signataires sous forme :

- des participations financières au budget annuel du GIP. Elles sont fixées pour l'Etat et la Région dans le cadre de la dotation annuelle des contrats de plan État - Région en vigueur et dans le cadre d'éventuelles dotations financières issues du Fonds Social Européen (FSE) ;
- de mise à disposition de personnel ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de biens qui restent propriété des membres ;
- soit sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord au sein du bureau ;

* pour les membres associés ou adhérents sous forme :

- de mise à disposition de personnel sur des missions identifiées ;
- de cotisations forfaitaires calculées en fonction du niveau de sollicitation de l'organisme adhérent; la détermination des barèmes sera proposée à l'assemblée générale ;
- de prestations dont la valeur sera appréciée d'un commun accord.

Sur proposition de la présidence et après validation du bureau, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur proposition de la présidence et après validation du bureau, le groupement peut, en outre passer des conventions de prestations de service avec des services de l'Etat, de la Région Hauts-de-France ou tout autres partenaires pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements afférents.

Le groupement peut recevoir toutes autres recettes de la part de tiers, notamment sous forme de rémunérations, facturations, dons, legs et subventions.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Sur proposition de la présidente/ du président, le groupement peut également recourir à l'emprunt, dans les conditions et limites fixées par la loi, telles qu'elles résultent, à ce jour, de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques.

ARTICLE 14 - PERSONNEL

Les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

14.1 – Personnel mis à disposition par les membres

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la directrice/du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine, sans indemnité :

- à l'arrivée de l'échéance de la mise à disposition.
- par décision du bureau sur proposition de la direction du GIP.
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine.
- à la demande des intéressés.
- dans le cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine.
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

14.2 - Personnel relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition,
- détachement,
- disponibilité.

Cet exercice de fonction fait l'objet d'une convention particulière entre la personne publique et le groupement, qui en précise les conditions.

14.3 – Personnel propre au groupement d'intérêt public

Le groupement peut procéder lui-même à des recrutements de personnels pour couvrir ses besoins si ceux-ci ne peuvent être mis à disposition par ses membres.

Les emplois sont créés par décision du bureau. Les personnels sont recrutés sur proposition de la directrice/du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements participant au groupement.

ARTICLE 15 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres restent la propriété des membres.

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le bureau. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

L'ordonnateur des recettes et des dépenses est la directrice/le directeur du groupement.

ARTICLE 17 - GESTION

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le bureau devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 18 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est nommé par le Ministre chargé du budget.

L'Agent comptable participe de droit avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

ARTICLE 19 – REGIME DES MARCHES PUBLICS

Les règles de l'ordonnance n° 2015 899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016 360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics sont applicables aux marchés conclus par le GIP.

ARTICLE 20 - CONTROLE BUDGETAIRE DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55.733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le Contrôleur budgétaire participe de droit, avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Préfet de Région Hauts-de-France, sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi désigne un Commissaire du gouvernement qui assiste à toutes les séances des instances de délibération et d'administration du groupement d'intérêt public.

Ce Commissaire du gouvernement dispose de l'ensemble des prérogatives définies par les textes en vigueur.

TITRE V – PROPRIETE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES TRAVAUX

Chacun des membres s'engage :

- à faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.
- à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 23 - BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement relèvent des dispositions de droit commun.

ARTICLE 24 - DROITS D'AUTEUR, DROIT D'USAGE ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DEVELOPPES AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques du groupement lui appartiennent et sont protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement d'intérêt public ainsi que les modalités de commercialisation, relèvent des dispositions de droit commun.

TITRE VI – MODIFICATIONS ET FIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 25 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. L'avenant doit être approuvé par l'assemblée générale puis par l'autorité administrative compétente, avant de faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision du Préfet de Région, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe les conditions de sa (leur) rémunération, ses (leurs) attributions et l'étendue de ses (leur) pouvoirs. L'assemblée générale peut révoquer le ou les liquidateur(s).

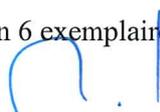
Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

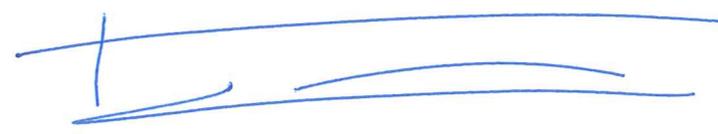
ARTICLE 28 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

Fait à Lille, le - 4 JUIL. 2019

En 6 exemplaires originaux


Michel LALANDE
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Département du Nord


Xavier BERTRAND
Président du Conseil Régional
Hauts-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

**Arrêté portant désaffectation d'une parcelle BZ 33 et du bâtiment (ancien internat) s'y trouvant
constituant l'annexe du lycée Henri Darras à Liévin (62)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 et le courrier du 23 mai 2019 de la Région Hauts-de-France, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation de la parcelle BZ 33 d'une superficie de 1 073 m² et du bâtiment édifié sur cette parcelle d'une surface de 501 m². Ces biens constituent l'annexe du lycée Henri Darras à Liévin et ne sont plus utilisés. La démolition du bâtiment est envisagée ;

Vu la délibération du 04 juillet 2016 du conseil d'administration du lycée Henri Darras à Liévin approuvant la désaffectation du service public de l'enseignement de la parcelle et du bâtiment susvisés ;

Vu l'avis favorable du 21 juin 2019 du rectorat de l'académie de Lille, sur la désaffectation de la parcelle et du bien immobilier constituant l'annexe du lycée Henri Darras à Liévin situé rue Montaigne à Liévin, celle-ci n'ayant plus d'utilité pédagogique depuis la construction d'un nouvel internat ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : - Ne seront plus affectés à l'activité scolaire, la parcelle BZ 33 et le bâtiment s'y trouvant constituant l'annexe du lycée Henri Darras à Liévin, sis rue Montaigne à Liévin.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée au président de la région Hauts-de-France et à la rectrice de l'Académie de Lille.

Article 3 : - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRÊTÉ modificatif n° 5 du 5 juillet 2019
portant modification du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-7, D.231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant composition des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 31 janvier 2018, 16 février 2018, 28 mai 2018 et 16 juillet 2018 ;

Vu la désignation formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Morgan ISAAC (en remplacement de M. Stéphane COFFIN) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2019

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

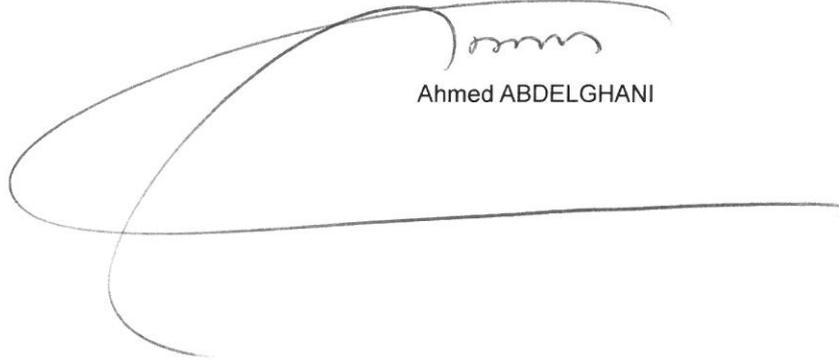
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0612

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Dominique BOUTROUILLE

470 rue des Chanoines

59268 HAYNECOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/12/18 sous le numéro 2018-59-0612.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>HAYNECOURT</u>	ZC74	12,3172 ha	SA SUCRERIE D'IWUY Monsieur Georges DELLOYE THUN ST MARTIN
	Superficie totale	12,3172 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

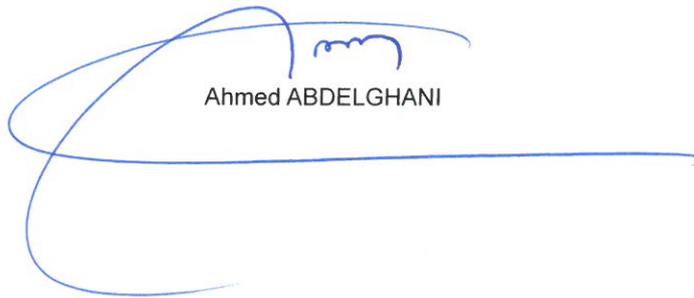
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0042

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Madame Christelle COUSIN-ALLIOT

38 avenue du Château

59222 BOUSIES

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/01/19 sous le numéro 2019-59-0042.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CROIX CALUYAU	A164	2,3602 ha	Monsieur Francis JANICOT CROIX-CALUYAU

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **29/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h

Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10

62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0026

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Jean-François DEDRIE
84 route d'Uxem
59254 GHYVELDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 24/01/19 sous le numéro 2019-59-0026.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GHYVELDE	ZC148	1,1497 ha	Madame Thérèse DEDRIE GHYVELDE
	ZK7, AA177, ZH6, ZH70, ZH73, ZH74	6,5206 ha	
	ZC14, ZK3, ZK4, ZK5, ZK11, ZH2, ZH5, ZH24, ZH60	11,1578 ha	
	Superficie totale	18,8281 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **24/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

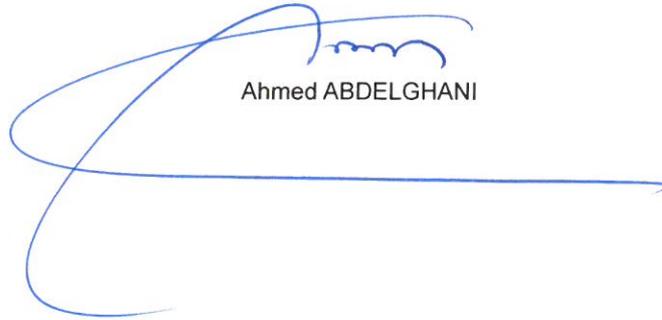
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0471

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

à
EARL DE LA BRIQUETERIE
Monsieur et Madame Christian et Godelieve
LIBBET
Monsieur Valentin LIBBET
42 rue de Maubeuge
59600 VIEUX RENG

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/01/19 sous le numéro 2018-59-0471.**

Vous envisagez la création d'une société à trois associés pour la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERSILLIES	AH0033 U396 U399 U400	1,5919 ha	Monsieur Christian LIBBET VIEUX RENG
ELESMES	A0006	1,5740 ha	
VIEUX RENG	ZN0017	6,7856 ha	
	ZA114 ZA91	1,1865 ha	
	ZA85	0,4604 ha	
	A546 A862 ZA84 ZA93 ZB07 ZB08 ZB09 ZB10 ZA89	3,7584 ha	
	ZK0035 ZA0088 ZA0090 ZB0073	5,32 ha	
	ZA46 ZA45	0,6052 ha	
	ZA0008A ZA0008B ZA0055 ZA0086 ZB0006 ZB0103 ZN0018 ZA0863	13,9361 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZA0056	1,4940 ha	
	ZA47	0,0908 ha	
	ZA0007A ZA0007B ZA0054 ZA0087 ZB0001 A0790 ZA0005A ZA00005B ZA0014 ZA0083 ZB0038A ZB0038B A0863	30,2370 ha	
VILLERS SIRE NICOLE	ZE11 ZE12	8,5219 ha	
	Superficie totale	75,5618 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **15/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

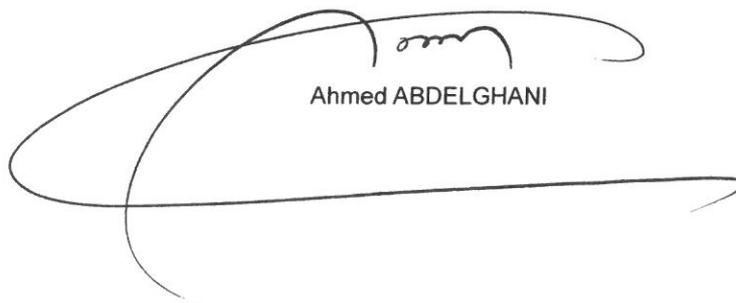
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DES EGURCIES
Monsieur Dimitri PAINCHART, Madame Martine
PAINCHART
Les Egurcies
59212 WIGNEHIES

Réf : SADEEA//2019-59-0034

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/19 sous le numéro 2019-59-0034.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WIGNEHIES	A213	3,7393 ha	Monsieur Philippe PAINCHART WIGNEHIES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

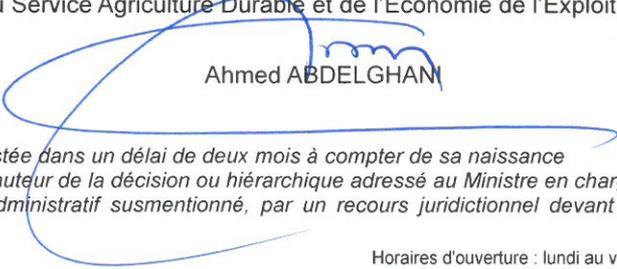
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHAN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL D'HOTEL
Monsieur et Madame Hervé et Marie DELPORTE
3 rue de la Fraternité
59830 BACHY

Réf : SADEEA//2019-59-0032

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/01/19 sous le numéro 2019-59-0032.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOUCHIN	A254	0,3636 ha	Madame Bernadette GAUQUIER DENEUVILLE MOUCHIN
	B94 B113 B110 B111 B116 B117 B118 A251 A252 A253	3,8026 ha	
	B112 B122	0,4476 ha	
BACHY	B756	0,2073 ha	
	B757	0,1548 ha	
	B754	0,4432 ha	
	Superficie totale	5,4191 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **28/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

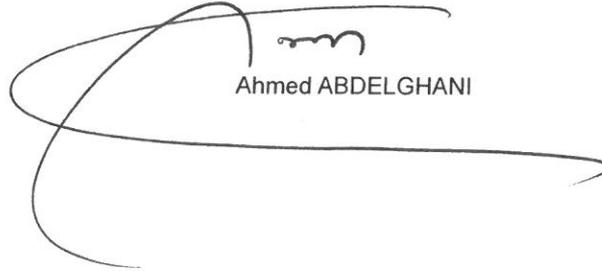
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 21 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
EARL DU MOULIN MOTTE
Messieurs Hervé DUPONT et Guillaume
HAUTCOEUR
chaussée Brunehaut
59218 POIX DU NORD

Réf : SADEEA/2018-59-0553

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84,74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 21/01/19 sous le numéro 2018-59-0553.

Vous envisagez la création d'une société à 2 associés pour la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
POIX DU NORD	A1430, A1612, A1613, A1614, A1618, A1621, A1623, A1625, A1628, A1660, A1662, A1710, A1712	5,8804 ha	GAEC DU MOULIN MOTTE de POIX DU NORD Monsieur Hervé DUPONT de RAUCOURT AU BOIS
	A3253, A3255	5,5000 ha	
	A1622, A1730, A1731, A1733, A1860, A1868, A1871	5,0084 ha	
	A1429, A1431, A1591, A1616, A1619, A1620, A1627, A1629, A1634, A1635, A1656, A1661, A1663, A1670, A1706, A1725, A1812, A1852, A1853, A1855, A1856, A1859, A1869, A1872, A2624, A3251	23,9402 ha	
	A3089, A1854	1,8108 ha	
	A1567	0,9075 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A0181, A0182, A0185	0,8741 ha	
	A1639, A1640, A1641	1,8130 ha	
	A1857, A1858	1,6917 ha	
	A1482, A1816	1,8452 ha	
	A1617, A1650, A1817, A2095	1,3035 ha	
	A1696	0,1200 ha	
	A1918, A1919	0,2133 ha	
	A1884, A1905, A1941, A1942, A1943, A1944, A1945, A3128, A3205	6,8441 ha	
	A1823, A1824, A1885, A1886, A1902, A1904, A1917, A1947, A1995, A1997, A2000, A2001, A3132	6,8445 ha	
	A1638, A1813	0,5028 ha	
	A1912, A1913, A1914, A1915, A1916	1,6695 ha	
	A1732	0,3290 ha	
	A1939, A1940	0,5810 ha	
	A1920	0,0907 ha	
	A1636	0,1835 ha	
	A3252, A3254	5,5000 ha	
	A1637	0,1812 ha	
	A1432	0,1500 ha	
	A1803, A1804, A1805, A1806	1,8072 ha	
	A1615, A1624, A1626, A1630, A1651, A1652	2,0050 ha	
	A2022	2,4670 ha	
	A1799, A1800	1,7205 ha	
	A1592, A1610	3,3597 ha	
	A1426, A1435, A1436, A1993	4,0747 ha	
	A1845	0,9044 ha	
BOUSIES	A0041, A0043, A0049, A0059, A0062, A0063, A0068, A0112, A0113, A1764, A1765, A1767, A1933	21,3787 ha	
	A0023, A0029, A4106	7,4211 ha	
	A0024, A0026, A0040, A0050	8,9033 ha	
PREUX AU BOIS	U0076, U1811, U1812, U1813, U1847, U1848, U1849, U1850	3,6121 ha	
	U0023	0,4364 ha	
	U0047	0,2969 ha	
	U1810	0,3104 ha	
ENGLEFONTAINE	A0242, A0244, A0247, A0248,	5,8944 ha	

	A0249, A0251, A0689, A0720, A1201		
	A1197, A1207	0,5945 ha	
	A0245, A0250, A0690, A0697, A0754	2,6971 ha	
	A1123, A1124, A1187, A1188, A1622	3,2257 ha	
	A0125, A0134	0,7066 ha	
	A1196	0,2852 ha	
	A0092, A0095, A0096, A0156, A1529, A0017	2,8872 ha	
	A0157	0,6671 ha	
	A0946, A0949, A0951, A0964, A0970	3,5233 ha	
	A0011	0,1528 ha	
	A1114	0,4674 ha	
	A1126, A1131, A1190, A1192, A1193, A1194, A1198, A1200, A1205, A1206, A1208, A1210, A1211, A1130, A1195	13,1904 ha	
	A1115, A1117	1,9492 ha	
	A0722	0,9390 ha	
	A0002, A0013, A0016, A0021, A0154, A0155, A0162, A0948, A1186, A1336, A1071	8,2854 ha	
	A0237, A0238	3,1988 ha	
	A1621	0,1819 ha	
	A0062	0,9381 ha	
	A0275, A0276	2,2496 ha	
	A0947	0,8750 ha	
	A1341	0,7200 ha	
	A0694	0,4350 ha	
	A0688, A0753, A1676	3,0000 ha	
	A0280, A0281, A0271	2,5506 ha	
LOUVIGNIES- QUESNOY	A0972	1,4115 ha	
	A0973, A0974, A1015	3,0300 ha	
	A0969, A0971	1,2914 ha	
	A1083	0,4018 ha	
	A0766, A0821, A0822, A0823, A0857, A0858, A0859, A0860, A0865, A0866, A0867, A0868, A1010, A1350, A1351, A1390, A1391, A1393, A0825, A0842, A0847, A0440, A1219, A1220,	24,7868 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A0744, A0914, A1003, A0841		
	A1356, A1357	0,9826 ha	
	A1392, A1395, A1397, A1398, A1400	4,1039 ha	
	A0808, A0809, A0810, A0811	2,5204 ha	
	A1164	1,0620 ha	
	A0802, A0803, A0804, A2028	3,1429 ha	
	A1360	0,5514 ha	
	A1343	0,3103 ha	
	A1022	1,9060 ha	
	A1276, A1286	2,4333 ha	
	A1005	2,2322 ha	
	A1013	2,3720 ha	
	A0064, A0976, A0977, A0980, A0981, A1283, A1293, A1294, A1296, A1297, A1873	6,4922 ha	
	A1282, A1999	0,7722 ha	
	A0824	0,2160 ha	
	A1361	0,1520 ha	
	A1355	0,4169 ha	
	A1218	0,6123 ha	
RAUCOURT AU BOIS	A0141, A0142, A0143, A0191, A0196	3,1192 ha	
	A0229	0,6450 ha	
	A0211, A0220, A0221	2,6252 ha	
	A0178, A0179, A0201, A0202, A0203, A0208, A0209, A0210, A0293, A0177	8,2841 ha	
	A0182	0,3977 ha	
	A0228, A0270	3,0780 ha	
	A0309	1,0593 ha	
	A0340	1,0526 ha	
	A0104, A0320	1,7988 ha	
	A0287	0,7717 ha	
	A0165, A0166, A0167, A0213, A0214	3,0810 ha	
	A0034, A0035	1,1379 ha	
GHISSIGNIES	A0078, A0079, A0081, A0209, A0210, A0213, A0214, A2015, A0495, A0497, A0498, ZB0051	1,6479 ha	
	A0254	0,3750 ha	
	A0216, A0523, ZB0012, ZB0058	2,0862 ha	
	ZB0057	0,2996 ha	
	ZB0056	0,3086 ha	
	ZB0054	0,6122 ha	
	ZB0103,		

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZB0106, A0489, ZB0048, ZB0049, ZB0050, ZB0100, ZB0104, A0479, A0480, A0481, ZB0101, ZB0102, ZB0105	17,7415 ha	
	ZB0055	0,5782 ha	
	A0076, A0077	0,2920 ha	
	A0477	1,0400 ha	
	A0484	0,5744 ha	
	ZB0053	0,8750 ha	
	A0546, A1052, A1053, ZB0133	1,9364 ha	
	A0522	0,2956 ha	
	A0212	0,0645 ha	
	A0506	0,2587 ha	
	ZB0052	1,0222 ha	
	A0989	0,4166 ha	
LE QUESNOY	ZE0014	0,2162 ha	
	ZE0015	3,2582 ha	
	AH0003	0,6422 ha	
	Superficie totale	314,8879 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL FERME BAUDUIN HOURDEAU
Monsieur et Madame Sébastien et Laurence
BAUDUIN
320 rue Alban Merly
59870 TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

Réf : SADEEA//2019-59-0020

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 17/01/19 sous le numéro 2019-59-0020.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TILLOY LEZ MARCHIENNES	ZE0014	2,3503 ha	EARL DE VILLEROY Monsieur Géry PAQUE TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
WARLAING	A0333, A0564, A0343, A0371, A0860, A0863, A0872, A0874	4,2064 ha	
	Superficie totale	6,5567 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

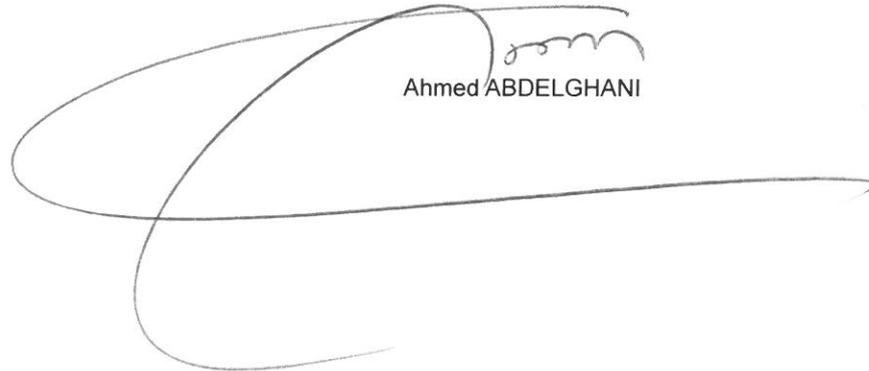
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0073

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Madame Cassandra FLAMENT
12 Bis chemin de la Croisette
59440 HILAIRE SUR HELPE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/02/19 sous le numéro 2019-59-0073.**

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT HILAIRE/HELPE	A1907 A1908	2,3650 ha	EARL DU PLATANE Monsieur et Madame Caroline et Jean-Pierre FLAMENT SAINT HILAIRE SUR HELPE
	A1834 A1838	3,4052 ha	
	Superficie totale	5,7702 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

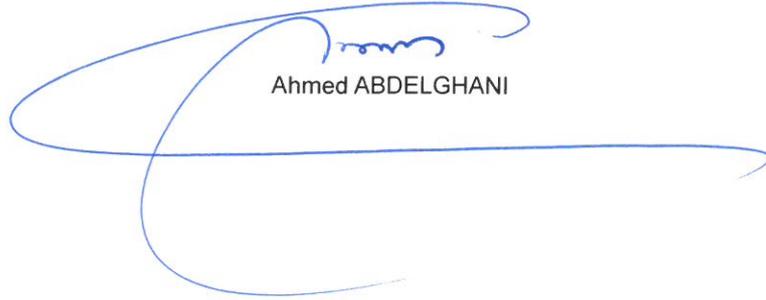
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC CHATELAIN
Messieurs Didier et Philippe CHATELAIN
731 rue de la Basse
59550 MAROILLES

Réf : SADEEA//2019-59-0009

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/01/19 sous le numéro 2019-59-0009.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAROILLES	B1728	1,5916 ha	terres libres d'occupation : propriété de Monsieur Philippe CHATELAIN

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

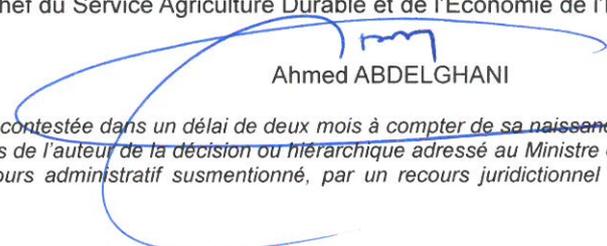
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DES 7 ORMES
Messieurs Jean-Charles et Jean-François
DELANNOYE, Monsieur Stéphane COMYN
74 chemin des 7 Ormes
59270 METEREN

Réf : SADEEA//2018-59-0455

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 10/12/18 sous le numéro 2018-59-0455.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERRIS	ZD35	2,1030 ha	EARL DU MONT DE MERRIS Monsieur Jean-Luc GANTOIS
			MERRIS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/04/19** conformément à l'article

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R331-6 du CRPM. (1)

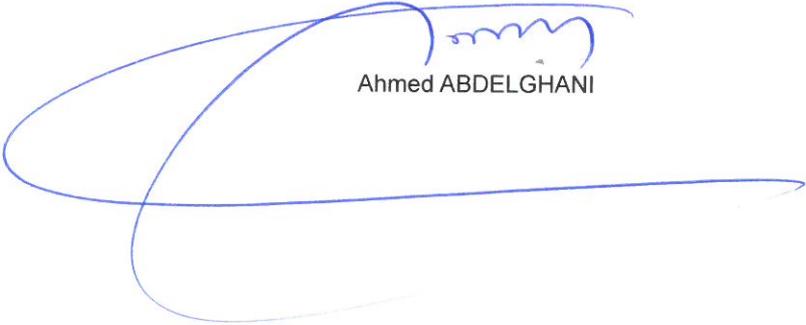
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DU PETIT CHEMIN
Messieurs Philippe et Bertrand SOCKEEL
Monsieur et Madame Christian et Marie-Christine
SOCKEEL
48 Ter rue Antoine Mercier
59490 SOMAIN

Réf : SADEEA//2019-59-0116

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 21/03/19 sous le numéro 2019-59-0116.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>Amfroipret</u>	A087	0,0490 ha	Monsieur Gérard THOMAS GOMMEGNIES
<u>Gommegnies</u>	B080-B083-B139- B141-B142	2,9285 ha	
	B173-B174-B176	2,2957 ha	
	B175-B179	1,3302 ha	
	B167	1,0726 ha	
	B162-B168-B170	4,5301 ha	
	B163-B164-B165- B166-B816-B819	2,8032 ha	
	Superficie totale	15,0093 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/07/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

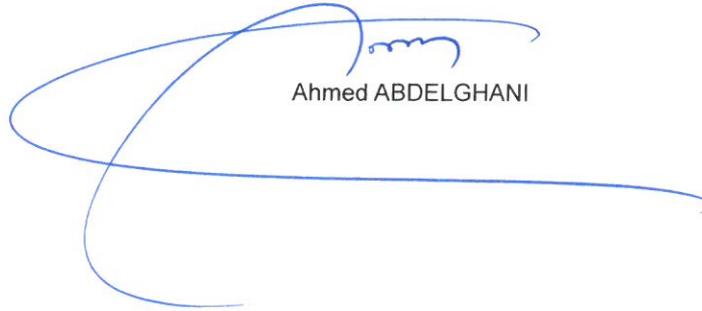
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC LUTTUN
Messieurs Vincent et Guillaume LUTTUN
481 Cupperstraete
59270 METEREN

Réf : SADEEA/2019-59-0013

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/19 sous le numéro 2019-59-0013.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METEREN	ZM121	0,83 ha	Madame Annie CLEENEWERCK
			MERRIS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0046

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Jacques GOVART

936 rue Benedic Straete

59630 CAPPELLE BROUCK

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/19 sous le numéro 2019-59-0046.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>CAPPELLE -BROUCK</u>	C46 C147	1,4830 ha	Madame Blandine BARDEL CAPPELLE BROUCK
	Superficie totale	1,4830 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

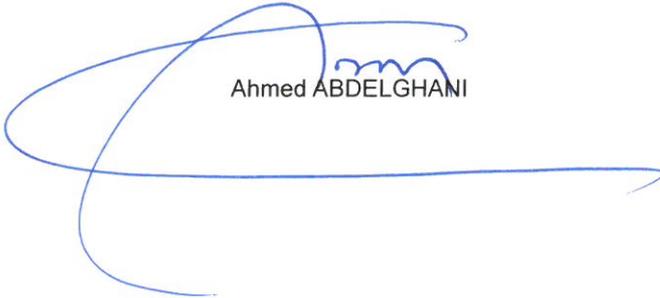
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 13 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
INDIVISION LALAU
Madame Dorothee LALAU, Messieurs Henri,
Simon et Martin LALAU
20 Chemin des Muchois
59237 VERLINGHEM

Réf : SADEEA/2019-59-0054-1

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 04/02/19 sous le numéro 2019-59-0054-1.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERLINGHEM	A656, B384	2,9274 ha	Monsieur Ghislain LALAU VERLINGHEM
	D339	0,5344 ha	
	D335, D338, D377, D853, D979, D1529	6,9284 ha	
	D337, D340, D346, D348, D355, D841, D843, D851, D1238, D1535	9,4772 ha	
	D233, D342, D350, D351	2,3541 ha	
	B46	1,6720 ha	
	D356, D399	1,7273 ha	
	D334, D349, D847	2,5852 ha	
	A249, A654, A655	1,9742 ha	
	D364, D1182, D1527	0,4679 ha	
	B47	0,9865 ha	
	D341	0,3602 ha	
	MARQUETTE LEZ LILLE	B21, B22	0,9490 ha
	Superficie totale	32,9438 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

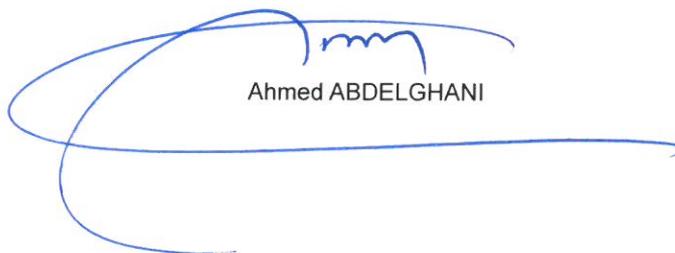
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Marie-Odile MORTIER

Réf : SADEEA//2018-59-0579

53 RUE DE Forest

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

59360 POMMEREUIL

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Annule et remplace l'accusé-réception de dossier complet en date du 08 février 2019

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 29/01/19 sous le numéro 2018-59-0579.

Dans le cadre d'un transfert entre époux, vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FESMY LE SART (02)	B0226, B0227, B0228	4,1470 ha	Monsieur Serge MORTIER POMMEREUIL
BAZUEL	ZO0049	2,3720 ha	
LE CATEAU	YD0116	0,8588 ha	
CAMBRESIS	YK0002	0,3270 ha	
	YC0029, YK0001, YI0043, YI0044, YI0048	18,3070 ha	
	YD0024	1,0060 ha	
	YK0003, YK0004, YK0005	10,9900 ha	
FONTAINE AU BOIS	A1612, A2306, A2307, A2308	3,3500 ha	
	A2047	1,9964 ha	
POMMEREUIL	ZB0005	1,7630 ha	
	ZH0038	1,8890 ha	
	ZA0079	1,2170 ha	
	ZB0003	0,6520 ha	
	ZH0050	1,4770 ha	
	ZB0002, ZA0080, ZC0080, B0414, B0627, B1966, B0417, B0629, ZB0001, ZB0004, ZC0060, ZH0048, ZH0054, ZC0061,	41,3582 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZC0062, ZC0078, ZC0079, ZH0055	
	ZA0077	2,1360 ha
	ZH0056, ZH0058	3,8230 ha
	ZH0049	0,1720 ha
	ZC0059	0,7740 ha
	ZA0081	0,7710 ha
PREUX AU BOIS	U0044, U0481, U0492, U0529, U0530, U0531, U0533, U0534, U0535, U1983, U0482, U0483, U0485, U0486, U0493, U0494, U0509, U0525, U0526, U0527, U0528, U2027, U2030	13,8563 ha
	Superficie totale	113,2427 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **29/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

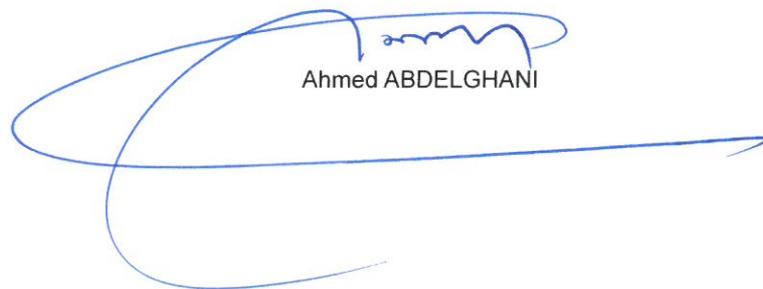
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf : SADEEA//2018-59-0185

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Arnaud parent
1951 impasse Saint Jean
59114 TERDEGHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/01/19 sous le numéro 2018-59-0185.

Dans le cadre de la dissolution du GAEC, vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TERDEGHEM	ZC51	0,50 ha	GAEC DU WAEGEBRUGGE Monsieur Arnaud PARENT TERDEGHEM
	ZC41 ZC52	1,9340 ha	
	ZC54 ZC107 ZC320A ZC320B ZB4 ZB28 ZB29 ZB75 ZC40	20,1194 ha	
	ZD64 ZD66	1,0026 ha	
	ZB71	0,8059 ha	
	ZI8	4,065 ha	
	ZI14 ZI90	3,4440 ha	
	ZC53	0,40 ha	
	ZK19	1,10 ha	
	ZK20 ZK4 ZK5 ZK6 ZK7 ZK8	10,4300 ha	
	ZE70 ZE112	1,7840 ha	
	ZK110	1,9139 ha	
	ZC39	0,6760 ha	
	ZK64 ZI13 ZI15 ZI46 ZI47 ZK62	6,7639 ha	
	ZI5 ZI83	2,2359 ha	
	ZA53	0,0405 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZB5 ZE68 ZE105	1,7156 ha	
	ZA69 ZA50 ZA52 ZB8 ZB69 ZC11	7,8341 ha	
	ZB09 ZB73	3,0259 ha	
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	ZB118	0,1709 ha	
OUDEZEELE	ZE10	1,4684 ha	
STEENVOORDE	YA230	0,1529 ha	
	YA16 YA65 YA66 YA232 YA234	11,4174 ha	
	Superficie totale	83,0003 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

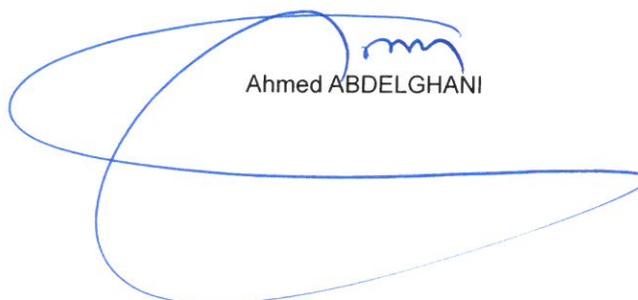
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 avril 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0011

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental

à
SCEA VDM HORSE TRAINING
Monsieur Philippe VANDAMME
Madame Alexandra VANDAMME
61 avenue Henri Delecroix
59510 HEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 01/02/19 sous le numéro 2019-59-0011.

Vous envisagez de créer une SCEA à 2 associés pour la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HEM	B4989 B4990	0,3847 ha	Propriétaire : Madame Alexandra VANDAMME
	Superficie totale	0,3847 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

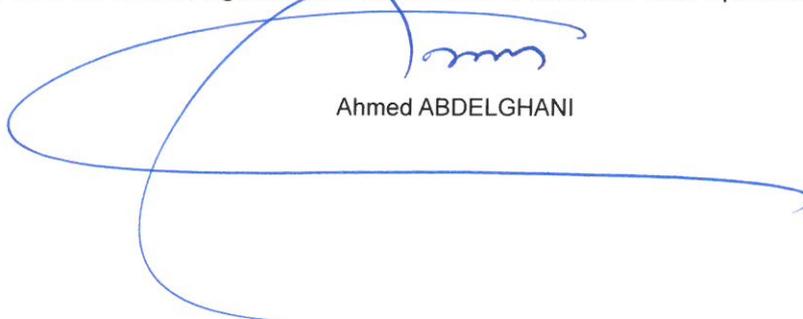
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 21 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

SCEA DE LA BROYE

Monsieur Dominique SPRIET et Madame Thérèse
SPRIET

Réf : SADEEA/2019-59-0007

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

20 rue de la Broye

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

59710 ENNEVELIN

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 07/01/19 sous le numéro 2019-59-0007.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZD0037	0,8966 ha	Monsieur David FAVIER
	ZD0041	0,2129 ha	ABBEVILLE
	ZD0057	2,9236 ha	
	ZD0038, ZD0042, ZD0078	8,0434 ha	
	Superficie totale	12,0765 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

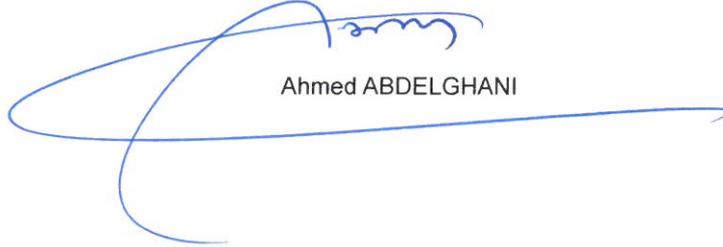
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 06 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DU FAUBOURG
Messieurs Marc et Régis LEDEIN
125 Faubourg de Cassel
59380 QUAEDYPRE

Réf : SADEEA/2018-59-0527

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/01/19 sous le numéro 2018-59-0527.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPPELLEBROUCK	B1307, B1308, B1892	4,1758 ha	Madame Blandine BARDEL CAPPELLEBROUCK

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **11/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à
SCEA LA GLANERIE
Mesdames Emmanuelle TAZI-DUCHATEL,
Clémence DUCHATEL, Constance DORMIEU-
DUCHATEL
80 rue de France
59780 WILLEMS

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0016

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/01/19 sous le numéro 2019-59-0016.**

Vous envisagez la création d'une SCEA, dans le cadre de l'installation des trois associées de la société, pour mise en valeur des terres situées sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WILLEMS	ZB91, ZB92, ZB94, ZB95, ZB163	2,9711 ha	EARL DUCHATEL HORTICULTURE Monsieur Philippe DUCHATEL WILLEMS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

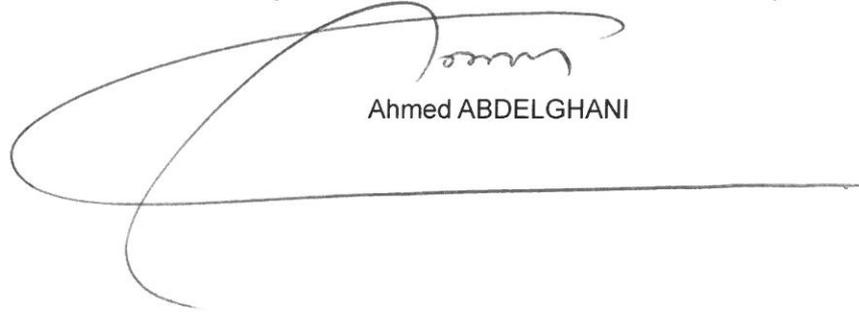
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA PIERRE JACQUET
Messieurs Julien et Bernard LENOIR
10 place du Maréchal Foch
59127 MALINCOURT

Réf : SADEEA//2018-59-0406

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Annule et remplace l'accusé-réception de dossier complet en date du 28/01/2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/01/19 sous le numéro 2018-59-0406.**

Vous envisagez la création d'une société à deux associés, pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	C41	1,1938 ha	Monsieur Bernard LENOIR MALINCOURT
	ZP10	2,3028 ha	
	D99	3,7733 ha	
DEHERIES	ZB15	0,3530 ha	
ELINCOURT	ZC9, ZC20	7,8050 ha	
	ZC17, ZC141, ZC12, ZC13, ZC18, ZC10, ZC11, ZC19, ZE78, ZE79, ZD39	8,6039 ha	
	ZE73, ZE74	1,5540 ha	
ESNES	ZI72, ZI73	2,6950 ha	
HAUCOURT EN CAMBRESIS	ZB21	3,8900 ha	
LIGNY EN CAMBRESIS	ZE107, ZE108, ZE117	5,8560 ha	
MARETZ	AE89, AE116, ZH136, ZH138	3,3029 ha	
	ZH26, ZH27, ZH140	11,3527 ha	
	ZH109	7,1007 ha	
MALINCOURT	ZA98	0,2730 ha	
	ZK108, ZK110	2,8644 ha	
	ZD84, ZA40, ZA43, ZA95, ZA97, ZA175, ZA38, ZA39, ZA41, ZA96, ZA162, ZA163, ZL29, ZL97, ZL101, ZL93, ZL99, ZL105, ZL107, ZL30, ZL95	34,5382 ha	

	ZL28	3,9690 ha
	ZL103	1,6388 ha
	ZL32, ZL33, ZL34, ZL85, ZL87, ZL89, ZL91	4,6717 ha
	ZL31	0,3490 ha
	ZA80, ZA104, ZA106, ZA164	1,3216 ha
	ZA42	0,0840 ha
<u>VILLERS- OUTREAU</u>	A450	0,3150 ha
	ZH193	1,3756 ha
	ZA81	2,3048 ha
	ZA79, ZA45, ZB43, ZB133	3,6024 ha
	ZA13, ZH194	1,4276 ha
<u>WALINCOURT- SELVIGNY</u>	ZR78	4,4302 ha
	H134	1,9237 ha
	ZC36, ZC37	0,9040 ha
	ZC32, ZC35, ZC39, ZC38, ZP1, ZP12, ZR31, ZR29, ZR9, ZR32, ZR28	21,6850 ha
	ZH35, ZH80, ZH79, ZI30, ZH130	2,7049 ha
	ZC34	0,6300 ha
	ZR0033	0,3880 ha
<u>BEAUREVOIR (02)</u>	ZB33	1,9832 ha
<u>GOUY (02)</u>	A227	2,3610 ha
	Superficie totale	155,5292 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

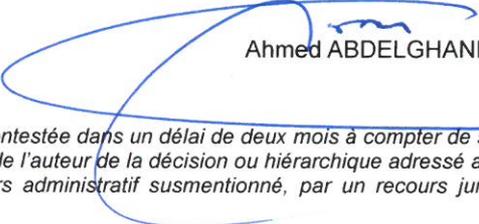
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0035

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur François VANLICHTERVELDE
439 rue de Houtkerque
59470 HERZEELE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 28/01/19 sous le numéro 2019-59-0035.

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERZEELE	B144 B147 B152 B157 B158 B271 B528 B530	11,7127 ha	Monsieur Bernard VANLICHTERVELDE HERZEELE
	B268	0,1016 ha	
	B527 B529 B418 B153 B154 B361 B413 B556 B94 B145 B146 B159 B345 B62 B417 B419	18,5918 ha	
	B132 B133 B134 B269 B130 B141 B211	5,4244 ha	
HOUTKERQUE	B61	0,4243 ha	
	D56	0,8647 ha	
	B156 B149 A118 B34 B38 B68 B310 B311 B35	7,6441 ha	
	C432	0,7672 ha	
WINNEZEELE	ZN110	1,2666 ha	
	ZN12 ZN14 ZN24 ZN98	10,4780 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZN109		
	ZN115	0,9500 ha	
	ZN114 ZN112 ZN111	1,914 ha	
	ZN20 ZN113 ZN92 ZN94	4,3590 ha	
OUDEZEELE	ZL5	0,4051 ha	
	ZL6P1	0,7234 ha	
	Superficie totale	65,6269 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **28/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

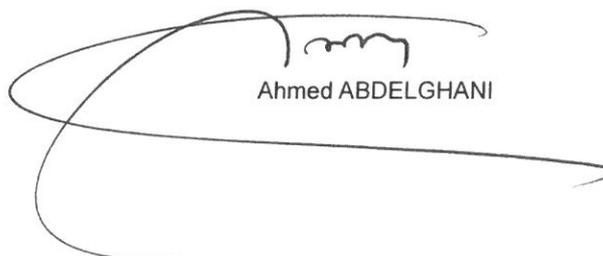
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 mars 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0027

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Jérôme VANLICHTERVELDE
1209 pauvre Straete
59143 MILLAM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/01/19 sous le numéro 2019-59-0027.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEDERZEELE	ZC19	3,5799 ha	EARL DES TEMPLIERS madame Mildrède MONSTERLEET VOLCKERINCKOVE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **24/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-044

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur ALLONSIUS Sylvain

2 rue Hurtebise
02500 AUBENTON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **05 MARS 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 23 a

Lieu de reprise : Aubenton

Parcelles : Aubenton : ZH 20

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 19/02/19 sous le numéro 02-2019-044.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pd Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-032

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BENOIST Frédéric

29 rue Gallieni
77100 NANTEUIL LES MEAUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 FEV. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 95 a 07 ca

Lieu de reprise : Passy en Valois

Parcelles : Passy en Valois : A 57, A12

Ancien exploitant : Monsieur DIZIERE Xavier
à DAMMARD

Ce dossier est enregistré complet le 08/02/19 sous le numéro 02-2019-032.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-051

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame CHEVALLIEZ Maud

8 rue d'Agnicourt
02340 VIGNEUX-HOCQUET

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 MARS 2019**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 57 ha 26 84

Lieu de reprise : Agnicourt et Séchelles, Chaourse, Tavaux et Pontséricourt, Montigny le Franc, Vigneux-Hocquet, Bray en Thiérache

Parcelles : Agnicourt et Séchelles : AE 1, ZD 33, ZD 39, ZD 45, ZD 50, ZE 52, ZH 13, ZH 30, ZH 82, ZD 81, AE 155, ZE 63, ZE 28, ZH 81, ZE 4, ZD 40, ZD 49, ZE4 ; Chaourse : B 1387, ZB 19, ZT 4, ZA 1, ZB 6 ; Tavaux et Pontséricourt : A 1, A 129, B 119, C 69, F 7, ZB 11 ; Montigny Le Franc : ZE 3, ZE 78 ; Vigneux-Hocquet : ZP 36 ; Bray en Thiérache : ZH 31, ZH 33, ZH 30, ZH 32

Ancien exploitant : Monsieur LOMBART Rémi
à AGNICOURT ET SEHELLES

Ce dossier est enregistré complet le 27/02/19 sous le numéro 02-2019-051.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po | Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-050

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE COHAYON

Ferme de Hors de Voie
02000 LAON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 06 MARS 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 27 65

Lieu de reprise : Athies sous Laon

Parcelles : Athies sous Laon : ZD 50, ZM 18, ZS 12, ZS 31

Ancien exploitant : Monsieur GANDON FRANCIS
à LAON

Ce dossier est enregistré complet le 26/02/19 sous le numéro 02-2019-050.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
P. / Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-039

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE SARIGNY
Ferme de Sarigny
La Chapelle Monthodon
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **25 FEV. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 50 ha 59 a 58 ca + bâtiments

Lieu de reprise : Connigis, Monthurel

Parcelles : Connigis : ZE 11, ZH 5p, ZD 38

Ancien exploitant : Monsieur GANDON Pierre
à CHATEAU THIERRY

Ce dossier est enregistré complet le 16/02/19 sous le numéro 02-2019-039.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-035

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DEFAUX Nicolas

1bis rue Principale

02190 LOR

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 32 ha 97 a 90 ca

Lieu de reprise : Lor, Le Thour

Parcelles : Lor : ZH 57, ZH 66, ZH 67 ; Le Thour (08) : ZT 123, ZR 11, ZR 6, ZT 88, ZO 43, ZR 34, ZO 44, ZO 45, ZH 29, ZI 8, ZT 87

Ancien exploitant : EARL FONTENOY
à LE THOUR

Ce dossier est enregistré complet le 12/02/19 sous le numéro 02-2019-035.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-029

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL FONTAINE

6 rue Joffre
02240 PARPEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 FEV. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 81 a 78 ca

Lieu de reprise : Chevresis-Monceau

Parcelles : Chevresis-Monceau : C 709, ZN 27

Ancien exploitant : SCEA FERMES BRUEDER
à CHEVRESIS-MONCEAU

Ce dossier est enregistré complet le 05/02/19 sous le numéro 02-2019-029.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-045

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL HENNINOT

Ferme du Marais
02300 TROSLY -LOIRE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le

05 MARS 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 43 ha 85 a 29 ca

Lieu de reprise : Saint Paul aux Bois, Manicamp, Saint Aubin

Parcelles : Saint Paul aux Bois : ZE 57, ZM 58, ZP 6, ZP 11, ZP 20, AB 25, AB 65, ZK 4, ZK 13, ZM 59, ZP 3, ZP 22 ; Manicamp : ZK 8 ; Saint Aubin : ZC 15, ZC 23, ZC 51

Ancien exploitant : GAEC DE GRAND FAVETTE
à MANICAMP

Ce dossier est enregistré complet le 19/02/19 sous le numéro 02-2019-045.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pd
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-042

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LE BOIS LAPLACE

5 rue d'Aurieux

02360 IVIERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le

0 5 MARS 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 01a 90 ca

Lieu de reprise : Iviers

Parcelles : Iviers : ZA 75, ZK 53, ZK 55, ZK 56, ZK 57, ZK 65

Ancien exploitant : GAEC DES SAPINS
à IVIERS

Ce dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 02-2019-042.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pd Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-043

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LE BOIS LAPLACE

5 rue d'Aurieux
02360 IVIERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **05 MARS 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 29 a 96 ca

Lieu de reprise : Iviers

Parcelles : Iviers : ZE 34

Ancien exploitant : GAEC GALOIN
à ROUVROY SUR SERRE

Ce dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 02-2019-043.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pd/ Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-030

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC ANTOINE

1 rue Evril

Saint Agnan

02330 VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

19 FEV. 2019

Le

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 49 ha 17 a 41 ca

Lieu de reprise : Connigis, Monthurel

Parcelles : Connigis : ZH 5 ; Monthurel : ZD 39, ZE 13

Ancien exploitant : Monsieur GANDON Pierre
à CHATEAU -THIERRY

Ce dossier est enregistré complet le 06/02/19 sous le numéro 02-2019-030.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-036

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC ROMAGNY

7 Rue Montloué
02340 SOIZE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 39 a 10 ca

Lieu de reprise : Plomion

Parcelles : Plomion : ZK 90

Ancien exploitant : Madame LINDEKENS Monique
à ORIGNY EN THIERACHE

Ce dossier est enregistré complet le 12/02/19 sous le numéro 02-2019-036.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-034

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur GYSELINCK Jérôme

5 rue de l'Abbaye
02420 BONY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 148 ha 82 a

Lieu de reprise : Bony, Lempire, Hargicourt, Vendhuile, Epehy (80), Le Ronssoy (80),

Parcelles : Bony : BO 578, ZE 11, ZE 13, B 580, ZH 11, ZE 9, A 295, ZE 1, ZE 2, ZH 10, A 293, A 294, A 296, ZE 5, B 335, B 582, ZD 2, ZD 3, ZE 3, ZE 6, ZD 4, ZE 12 ; Lempire : ZE 17, ZE 28, ZE 39, ZH 37, ZE 18, ZE 19 ; Hargicourt : ZS 59, ZS 60 ; Vendhuile : ZX 6, ZS 25, ZX 5 ; Epehy (80) : ZW 23 ; Le Ronssoy (80) : AB 1, ZK 3, ZK 41, ZK 42, ZK 40, ZI 2, ZI 3, ZI 4, ZI 23

Ancien exploitant : EARL GYSELINCK
à BONY

Ce dossier est enregistré complet le 11/02/19 sous le numéro 02-2019-034.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-033

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LAMBERT Jean-Bernard

13 rue du Vieux Cimetière
02270 SONS ET RONCHERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 91 a 69 ca

Lieu de reprise : Voyenne

Parcelles : Voyenne : ZH 7

Ancien exploitant : Monsieur LAMBERT Patrick
à SONS ET RONCHERES

Ce dossier est enregistré complet le 08/02/19 sous le numéro 02-2019-033.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-047

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame LECOLIER Isabelle

1 rue des Anes
02340 DIZY LE GROS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **05 MARS 2019**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : EARL LECOLIER
à DIZY LE GROS

Ce dossier est enregistré complet le 20/02/19 sous le numéro 02-2019-047.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Pd Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-049

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur NUTTENS Maxime

2 rue du Château
02140 MARFONTAINE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 MARS 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEA NUTTENS MARFONTAINE
à MARFONTAINE

Ce dossier est enregistré complet le 25/02/19 sous le numéro 02-2019-049.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Po/ Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-038

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame QUERO Pauline

14 rue de la Couture
02310 CHARLY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEV PAULENTIN
à CHARLY SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 13/02/19 sous le numéro 02-2019-038.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-037

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur QUERO Valentin

14 rue de la Couture

02310 CHARLY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEV PAULENTIN
à CHARLY SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 13/02/19 sous le numéro 02-2019-037.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-041

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA FOUCON

4 rue de Fismes

02220 MONT SAINT MARTIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **05 MARS 2019**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 198 ha 98 a 19 ca

Lieu de reprise : Villesavoye, Mont Saint Martin, Fismes (51), Saint Gilles (51)

Parcelles : Villesavoye : C 3, C 8, C2, C7, C 9 ; Mont Saint Martin : A152, A 153, A 69, A 151, A 179, A 63, A 70, A 181, A 61, A 59, A 213, A 129, A 127, A 131, A 133, A 135, A 156, A 158, A 62, A 149, A 178, A 76, A 77, A 80, A 150 ; Fismes (51) : ZO 35, ZR 159, ZO 2, ZR 55, ZR 56, ZN 16, ZL 39, ZL 52, ZD 7, ZR 51, ZL 13, ZR 53, ZR 160, ZO 34, ZR 161 ; Saint Gilles (51) : ZI 2, ZI 3, ZB 76, ZI 1, ZB 72, ZI 4

Ancien exploitant : SCEA DE MONT SAINT MARTIN
à MONT SAINT MARTIN

Ce dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 02-2019-041.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

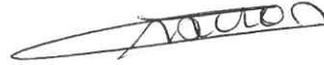
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Pd/ Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-040

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame TOUSSIROT Marina

6 Route de Montgon
02330 PARGNY LA DHUYS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 25 FEV. 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 02 a 79 ca + corps de ferme

Lieu de reprise : Pargny la Dhuy

Parcelles : Pargny la Dhuy : ZK 64p

Ancien exploitant : Monsieur MASSON Christian
à CONNIGIS

Ce dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 02-2019-040.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-048

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VOIRET Thomas

Ferme du Boeuf
02800 ANDELAIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 MARS 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 42 ha 94 20

Lieu de reprise : Bertaucourt-Epourdon, Fressancourt, Rogecourt, Versigny

Parcelles : Bertaucourt-Epourdon : AD 156, AD 158, AD 160 ; Fressancourt : B 84, B 71, B 75, B 44, AC 63 ; Rogecourt : ZB 21, ZB 24, AD 45, ZB 22, ZB 23 ; Versigny : ZH 40

Ancien exploitant : Monsieur DENEUVILLE Remi
à FRESSANCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 21/02/19 sous le numéro 02-2019-048.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/06/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pd/ Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.